

## **AMENDEMENT**

### **PROJET DE LOI N° 9**

#### **LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE**

##### **ARTICLE 15**

À l'article 15 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « qui fréquentent un établissement d'un centre de services scolaire et des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard des services que leur rend le centre de services scolaire » par « , des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard des services que leur rend le centre de services scolaire »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « une dénonciation » par « un signalement ou à une plainte »;

3° insérer, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Ils veillent enfin au respect des droits des élèves qui reçoivent des services d'un établissement d'enseignement dans les domaines de compétence du ministre autres que ceux établis conformément à la Loi sur l'enseignement privé, la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) que le ministre détermine. ».

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement vise d'abord à éliminer une ambiguïté quant à l'application de la procédure de traitement des plaintes pour les élèves qui fréquentent un établissement administré par un centre de services scolaire, mais qui n'est pas établi par le centre de service.

Il s'agit notamment de l'École naskapie, instituée conformément à la Convention du Nord-Est québécois et à l'article 687 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14). Conformément à l'article 688 de cette même loi, cette école est sous l'administration générale de la Commission scolaire Central Québec. Il s'agit également des établissements qui sont établis par le ministre en vertu de l'article 468 de la Loi sur l'instruction publique et placés sous la compétence d'un ou plusieurs centres de services scolaires après entente avec chacun de ceux-ci.

Cet amendement vise ensuite à s'assurer que les élèves qui reçoivent des services dans le cadre d'une entente conclue entre un centre de services scolaire et un établissement d'enseignement privé et qui ne fréquentent donc pas un établissement d'un centre de services scolaire, puissent se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes du centre de services scolaire, notamment à l'égard des services complémentaires.

Enfin, l'amendement confère au protecteur national de l'élève et aux protecteurs régionaux de l'élève compétence sur les élèves qui fréquentent un établissement qui ne serait pas visé par la LEP, la LIP ou la LIPACIN que le ministre pourra déterminer. Il s'agit principalement des établissements établis par l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

#### **Article 15 de la Loi sur le protecteur national de l'élève tel que modifié**

**15.** Le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève veillent au respect des droits des élèves ~~qui fréquentent un établissement d'un centre de services scolaire et des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard des services que leur rend le centre de services scolaire, des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard des services que leur rend le centre de services scolaire.~~

Ils veillent de la même manière au respect des droits des élèves qui reçoivent d'un établissement d'enseignement privé des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard de ces services et du suivi donné à ~~une dénonciation~~ un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Ils veillent enfin au respect des droits des élèves qui reçoivent des services d'un établissement d'enseignement dans les domaines de compétence du ministre autres que ceux établis conformément à la Loi sur l'enseignement privé, la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) que le ministre détermine.

Aux fins de la présente loi, on entend par « parent » le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève ou de l'enfant.